



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections

Strasbourg, le

9 JUIN 2021

ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

ARRÊTÉ

portant institution de la commission de recensement des votes pour la région Grand Est et le département du Bas-Rhin

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin**

VU les articles L359 et R189 du code électoral ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL en qualité de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2021-843 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

VU la circulaire INTA2110728C du 23 avril 2021 relative à l'organisation des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

VU l'ordonnance K 6916 du 4 mai 2021 de la Cour d'appel de Colmar ;

VU la désignation faite par le président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 juin 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1er : Une commission est instituée en vue d'effectuer le recensement des votes exprimés lors des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 dans le département du Bas-Rhin. Cette commission, qui a son siège dans le département chef-lieu de région, est également compétente pour le recensement général des votes de la région Grand Est.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Pour le premier tour de scrutin

- Madame Claire ROUSSEAU, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Strasbourg, présidente de la commission, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marie-Geneviève CONRAUX, vice-présidente au tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- Monsieur Jean-Philippe MAURER, conseiller départemental du canton de Strasbourg 6, vice-président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Madame Ève KUBICKI, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Bas-Rhin, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie TOURTIAU, chef du bureau de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Bas-Rhin.

Pour le second tour de scrutin

- Madame Olivia DIEGO, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Strasbourg, présidente de la commission, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Claire ROUSSEAU, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- Monsieur Jean-Philippe MAURER, conseiller départemental du canton de Strasbourg 6, vice-président du conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Madame Ève KUBICKI, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Bas-Rhin, et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie TOURTIAU, chef du bureau de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 3 : La commission se réunira pour le recensement des résultats du département du Bas-Rhin à la **préfecture du Bas-Rhin, 5 place de la République à STRASBOURG, salle 331 (3^e étage) :**

- pour le premier tour de scrutin : **le lundi 21 juin 2021 à partir de 6h30 ;**
- pour le second tour de scrutin : **le lundi 28 juin 2021 à partir de 6h30.**

Article 4 : En sa qualité de commission du département chef-lieu de la région Grand Est, la commission sera chargée d'agrèger les conclusions des commissions de recensement des votes de chaque département de la région et de proclamer les résultats pour l'ensemble de la région. Cette proclamation devra intervenir **à 18h00 au plus tard le lundi 21 juin 2021 pour le premier tour de scrutin et le lundi 28 juin 2021 pour le second tour de scrutin.**

Article 5 : Un représentant de chacune des listes candidates peut assister avec voix consultative aux travaux de la commission.

Article 6 : Les membres de la commission et le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis aux préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Haut-Rhin et des Vosges.

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.